

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le lundi 29 juin à 20 heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 juin 2026 conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

Quorum : 14

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 23

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. LE VERGER, Mme AUBERT PLARD, M. DELENCLOS, Mme FERRÉ, M. LUGAND, Mme MASSARD, M. GUIBERT, M. BONNIER, Mme BOUCHET, Mme CORGNE LAVIGNE, Mme GARNIER, Mme GAUTIER, Mme KIRIOLET, M. LANOË, M. LECELLIER, Mme LEGGERI, M. HUGER, Mme PORAS, M. SANDOZ, Mme SOURDRILLE, Mme VILFEU

EXCUSÉS : M. BOTTIER, M. BRÉAL, M. CARRÉ, M. SOLIER

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : Mme Annick PÉRON est nommée secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026

Institution et vie politique :

2026-64 – Désignation d'un représentant au sein de la Commission locale des charges transférées (CLECT)

Finances locales :

Présentation des principes budgétaires

2026-65 – Règlement budgétaire et financier (RBF) – Approbation

2026-66 – Décision budgétaire modificative n°1 sur le budget principal 2026

2026-67 – Institution de la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

2026-68 – Approbation de la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

Commande publique :

2026-69 – Aménagement urbain rue Foch / parking du parc - Modification n°1 au lot n°2
Aménagements paysagers

Domaine et Patrimoine :

2026-70 – Implantation de relais autonomes de télérelève des compteurs d'eau sur les dépendances de la voirie communale – Approbation de la convention

2026-71 - Enedis – Convention de servitudes CS06 – Parcelles ZV 107

2026-72 – Enedis – Convention de servitudes CS06 – Parcelles AB 68 et 654

Compte-rendu des décisions prises par délégation

Point sur les sujets d'intercommunalité

Questions diverses

Monsieur Le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le PV de la réunion du 05 juin 2026, il est approuvé à l'unanimité.

2026-64 - Institution et vie politique – Désignation d'un représentant au sein de la Commission locale des charges transférées (CLECT)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

En vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes. Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

L'article L 2121-33 du CGCT dispose que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Aussi M. le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal d'un représentant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Se porte candidat pour être membre de la CLECT :

- Madame Annick PÉRON

Sur proposition de M. Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21 et L 2121-33,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Considérant que suite au renouvellement des conseils municipaux, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies-IV du Code Général des Impôts

Considérant que chaque commune doit être représentée par un représentant

Considérant la candidature de Mme PÉRON

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✚ **Décide de procéder** au vote à main levée pour la nomination d'un représentant de la commune à la CLECT ;

✚ **Désigne** Mme Annick PERON représentant la commune auprès de la CLECT

Le Maire

Thierry RESTIER



La secrétaire de séance

Annick PÉRON



Finances locales – Présentation des principes budgétaires

Philippe ARNAL, en charge des finances, présente les principes budgétaires applicables en comptabilité publique.

Il est précisé que le budget communal, réalisé pour une année, s'élève à environ 8M€ (4,5M€ en fonctionnement et 3,5M€ en investissement).

2026-65 – Finances locales – Règlement budgétaire et financier - Approbation

Madame PERON, adjointe au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Rapport :

Le règlement budgétaire et financier (RBF) formalise les principales règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune. Il constitue le référentiel interne encadrant la préparation, l'exécution et le suivi du budget communal.

Conformément à l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le règlement budgétaire et financier de la commune est donc soumis à l'approbation du Conseil municipal pour la nouvelle mandature.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-30

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération

Considérant que l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier présenté

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ✦ **Approuve** le règlement budgétaire et financier qui lui est présenté
- ✦ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application

P.J. en annexe : Règlement budgétaire et financier

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Débats avant délibération :

Il est précisé que la commune n'est pas assujettie à la TVA. En contrepartie, elle bénéficie du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), qui lui permet de récupérer une compensation à hauteur de 16,404 % des dépenses éligibles.

2026-66 – Finances locales – Décision budgétaire modificative n°1 sur le budget principal 2026

Madame PERON, adjointe au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Rapport :

Le contenu du budget primitif communal peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ; aussi, l'assemblée peut-elle être appelée, chaque année, à voter une ou plusieurs décisions modificatives.

Compte tenu des éléments nouveaux à prendre en compte, il est souhaitable de modifier le budget primitif en conséquence, et il est proposé à l'assemblée d'apporter au budget primitif communal les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Art 023 F01	Virement à l'investissement	131 500 €	73223 F01	Droits mutation	74 000 €
Art 65315 F0310	Formation des élus	5 000 €	741121 F01	DSR	65 000 €
Art 673 F01	Titres annulés sur exercices précédents	2 500 €			
TOTAL		139 000 €	TOTAL		139 000 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Art 2111 F 01	Terrains bâtis (préemption)	165 000 €	Art 021 F 01	Virement du fonctionnement	131 500€
Art 2111 F 01	Terrains nus	85 000 €	Art 1318 Op 0058 F 01	CEE GTB	15 000€
			Art 1641 F 01	Emprunts	103 500€
TOTAL		250 000 €	TOTAL		250 000 €

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

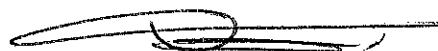
⇒ **Valide** la décision modificative n°1 du budget communal 2026 telle qu'énoncée ci-dessus.

⇒ **Charge** M. Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Débats avant délibération :

Mme PÉRON précise que les crédits supplémentaires inscrits en section de fonctionnement sont rendus possibles par des recettes supérieures aux prévisions. Les droits de mutation, estimés avec prudence lors de l'élaboration du budget, génèrent ainsi une recette supplémentaire de 74 000 €. Par ailleurs, la commune a été informée du montant définitif de la Dotation de solidarité rurale (DSR), supérieur de 65 000 € aux prévisions budgétaires.

En section d'investissement, la décision modificative prévoit une augmentation des crédits consacrés aux acquisitions de terrains bâtis et non bâtis, notamment à la suite de la décision de préempter la maison située à proximité de la station d'épuration (parcelles cadastrées section ZI n° 92, 93 et 179 – 41 rue Victor Hugo).

Par ailleurs, M. le Maire informe l'assemblée que la commune a récemment reçu une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant un terrain de 714 m² situé à proximité de la Trésorerie, proposé à la vente au prix de 60 000 €. Il indique qu'il pourrait être opportun que la commune se positionne sur cette acquisition. La décision modificative intègre donc les crédits nécessaires à cet éventuel achat.

Il rappelle que la commune s'était déjà intéressée à cette parcelle il y a quelques années en proposant un prix d'acquisition de 65 € par m², sans qu'un accord ait pu être trouvé avec le propriétaire.

Ainsi, compte tenu de la situation stratégique de cette parcelle, de sa superficie et de sa configuration, notamment de son dénivelé, il estime qu'une opération de logements collectifs, avec un stationnement aménagé en contrebas, présenterait un intérêt plus important pour la commune.

En réponse à Mme MASSARD, qui s'interroge sur la volonté de la commune d'assurer une continuité bâtie le long de la rue Jean-Mermoz, M. le Maire répond par l'affirmative, estimant qu'une telle orientation est plus cohérente sur le plan urbain.

M. LECELLIER s'interroge si la commune a intérêt à conserver le bâtiment de la Trésorerie en l'état.

M. le Maire explique que ce bâtiment comporte une avancée sur la voie (partie avec terrasse) qui pourrait être démolie afin d'élargir l'accès au chemin de la Gilnais et d'améliorer les conditions de circulation, notamment pour les piétons et les cyclistes.

Mme AUBERT-PLARD demande si la commune dispose de données permettant d'évaluer les besoins respectifs en logements individuels et en logements collectifs.

M. le Maire indique que les propositions en logements collectifs sont relativement récentes à Retiers et demeurent peu développées. Il rappelle qu'une opération est actuellement en cours dans le quartier Pavie et que les précédentes réalisations remontent aux Coteaux de la Borderie, puis, plus anciennement, à la résidence Saint-André.

M. LUGAND remarque que sur Retiers, si les terrains destinés à la construction de maisons individuelles trouvent rapidement preneur, en revanche, les logements collectifs en accession, sont plus difficiles à commercialiser. Il souligne que les opérations de logements collectifs sont aujourd'hui principalement portées par les bailleurs sociaux.

Selon lui, le marché de l'habitat a profondément évolué. Si la demande pour les maisons individuelles demeure, le modèle de la maison implantée sur une parcelle de 500 m² n'est plus adapté aux réalités foncières actuelles.

Il ajoute que plus la commune sera en mesure de maîtriser le foncier, plus elle disposera de marges de manœuvre pour conduire des projets d'aménagement cohérents, notamment sur le secteur situé à l'arrière des services techniques. Il rappelle que le foncier constitue une ressource qui va devenir de plus en plus rare.

M. le Maire souligne que cette évolution devra s'accompagner d'une vigilance particulière afin de préserver des espaces de vie agréables et de maintenir un cadre de vie de qualité.

Mme MASSARD demande si la commune dispose de moyens pour intervenir sur le bâti existant et imposer sa rénovation ?

M. LUGAND explique que de nombreux investisseurs se sont positionnés sur la commune de Retiers ces dernières années et ont bénéficié des aides accordées par Roche aux Fées-Communauté dans le cadre du Programme local de l'habitat (PLH), favorisant ainsi la rénovation de logements existants.

M. le Maire estime qu'il sera nécessaire de poursuivre les échanges sur les enjeux liés à la raréfaction du foncier en commission, afin de mettre en place une véritable stratégie de veille foncière pour permettre à la commune de réagir rapidement lorsque des opportunités se présentent.

Concernant la déclaration d'intention d'aliéner en cours, M. le Maire insiste sur la nécessité, pour la commune, de conserver la maîtrise du devenir de cette parcelle. En effet, pour lui, il n'est plus envisageable d'autoriser, en plein centre-ville, la construction d'une maison individuelle sur une parcelle de 700 m².

Pour répondre à Mme VILFEU, qui s'interroge sur le fait que la commune envisage aujourd'hui une préemption alors qu'elle s'était déjà intéressée à ce terrain par le passé, M. le Maire rappelle que l'offre formulée à l'époque, fixée à 65 € par m², n'avait pas été acceptée par le propriétaire. Il précise que la commune ne souhaitait pas entrer dans une logique spéculative en surenchérissant sur le prix demandé.

2026-67 – Finances locales – Institution de la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

L'article 1406 bis du Code général des impôts, issu de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, instaure une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) applicable à compter du 1er janvier 2027.

Cette réforme fusionne les deux dispositifs existants que sont la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), dans un objectif de simplification et d'harmonisation de la fiscalité applicable aux logements durablement vacants. Jusqu'à présent, la TLV s'appliquait automatiquement dans les zones tendues, tandis que la THLV pouvait être instaurée par délibération dans les communes hors zones tendues.

Les communes situées hors zone tendue, dont Retiers, pourront désormais instituer cette taxe et fixer librement son taux dans la limite de 50 %, indépendamment du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette faculté constitue un levier supplémentaire pour lutter contre la vacance des logements et favoriser la mobilisation du parc de logements existants.

En application de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la taxe est applicable aux logements habitables, non meublés et vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance doit être volontaire et ne pas résulter d'une cause indépendante de la volonté du propriétaire.

Pour permettre une application de la taxe à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, son institution doit être décidée par délibération du conseil municipal avant le 1er octobre 2026.

Ceci exposé,

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts

Considérant la nécessité de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants afin de répondre aux besoins en logement sur le territoire communal ;

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance prévus par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✚ **Décide d'instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

✚ **Précise** que le taux de cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte.

✚ **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services Préfectoraux.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Débats avant délibération :

Mme PORAS souhaite connaître le nombre de logements vacants sur la commune.

M. le Maire indique qu'un certain nombre de logements vacants avait été recensé lors des études menées en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il précise qu'au regard du bilan du Programme local de l'habitat (PLH), le taux de vacance serait aujourd'hui inférieur à 5 %, pour un parc d'environ 2 400 logements.

M. LUGAND ajoute que de nombreux anciens corps de ferme ont été rénovés ces dernières années. Les logements qui demeurent vacants sont le plus souvent liés à des situations de succession complexes, retardant leur remise sur le marché.

M. le Maire souligne que la commune a tout intérêt à favoriser la remise sur le marché des logements vacants. À cet égard, il estime que la mise en œuvre de la taxe sur les logements vacants peut constituer un levier incitatif.

2026-68 – Finances locales - Approbation de la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

Madame FERRÉ, adjointe au Maire en charge de l'enfance-jeunesse, vie scolaire, présente le rapport suivant :

Rapport :

La commune bénéficie du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine au titre de la prestation de service ordinaire (PSO) pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire.

La convention d'objectifs et de financement précédemment conclue avec la CAF étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, la CAF d'Ille-et-Vilaine propose la signature d'une nouvelle convention couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, afin de permettre à terme une harmonisation de sa durée avec celle de la Convention Territoriale Globale (CTG) du territoire.

Cette convention définit les engagements réciproques de la CAF et de la commune concernant les modalités de financement et de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire.

Elle précise notamment les conditions d'attribution de la prestation de service ordinaire ainsi que les modalités de versement des financements associés.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement – Périscolaire » proposée par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

Considérant l'intérêt de maintenir le partenariat engagé avec la CAF afin de garantir le soutien financier au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Approuve** les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

✎ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

P.J. en annexe : Convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire »

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



2026-69 – Commande publique – Aménagement urbain rue Foch / parking du parc - Modification n°1 au lot n°2 Aménagements paysagers

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

Par délibération du 08 décembre 2025, le conseil municipal a approuvé les travaux d'aménagement urbain et de requalification de la rue du Maréchal Foch, et parking du médiaparc rue Auguste Pavie, au stade de la phase AVP et PRO.

Il a, par délibération n°2026-015 du 5 mars 2026, retenu les entreprises pour les lots 1 et 2, pour un montant total de 680 984,50€ HT soit 817 181,40€ TTC détaillé dans le tableau ci-dessous :

Lot	Entreprise	Montant total € H.T.	Montant total € TTC
Lot 1 – Terrassement-voiries- traitement de surface	Entreprise COLAS	637 175,50	764 610,60
	35410 DOMLOUP		
	TOTAL LOT 1	637 175,50	764 610,60
Lot 2 – Aménagements paysagers	ALTHEA NOVA	43 809,00	52 570,80
	35470 PLÉCHATEL		
	TOTAL LOT 2	43 809,00	52 570,80
TOTAL GENERAL		680 984,50	817 181,40

Dans le cadre de la réalisation de cet aménagement, il s'avère nécessaire de procéder à des rectifications et/ou des travaux complémentaires.

Ces rectifications et/ou travaux se décomposent comme suit :

Lot n°2 - ENTREPRISE ALTHEA NOVA – Aménagements paysagers

Modification n°1

Travaux en plus-value : reprise de l'extrémité du muret existant à gauche de l'allée piétonne et du mur existant à droite de l'allée piétonne

L'avenant n°1 est présenté pour un montant de + 2 817,00€ HT qui porte le marché du lot n°2 de 43 809,00€ HT à 46 626,00€ HT

Lot	Entreprise	Montant marché initial € H.T.	Plus-values / moins- values validées € H.T.	Plus-values / moins- values présentées € H.T.	Nouveau montant du marché € H.T.
Lot 1 – Terrassement- voiries-traitement de surface	Entreprise COLAS	637 175,50	0,00		637 175,50
Lot 2 – Aménagements paysagers	ALTHEA NOVA	43 809,00	0,00	+ 2 817,00	46 626,00
TOTAL		680 984,50€	0,00	+ 2 817,00	683 801,50

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✎ **Approuve** la modification n°1 ci-dessus à intervenir au lot n°2 – Aménagements paysagers portant le marché du lot n°2 de 43 809,00€ HT à 46 626,00€ HT

✎ **Précise** que le montant total du marché, suite à ces modifications, est porté de 680 984,50€ HT à 683 801,00€ HT soit 820 561,80€ TTC,

✎ **Charge** M. le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cet avenant.

P.J. en annexe : Modification n°1 ALTHEA NOVA

Le Maire
Thierry RESTIF

La secrétaire de séance
Annick PÉRON

2026-70 – Domaine et Patrimoine – Implantation de relais autonomes de télérelève des compteurs d'eau sur les dépendances de la voirie communale – Approbation de la convention

M. LE VERGER, adjoint au Maire délégué à l'espace rural, à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie, présente le rapport suivant :

Rapport :

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt du Theil a confié à la société AQUALIA France, dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu le 28 novembre 2022, l'exploitation du service public de l'eau potable

Dans le cadre de la modernisation de ce service public, le Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt du Theil a demandé à la société AQUALIA FRANCE, de mettre en place un système de télérelève des compteurs d'eau potable sur le territoire des communes membres du syndicat.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'installation de relais autonomes de télérelève permettant la transmission des données de consommation. Certains de ces équipements pourront être implantés sur des dépendances du domaine public communal, notamment sur des supports d'éclairage public lorsque les contraintes techniques ne permettent pas d'utiliser d'autres supports.

Afin de définir les conditions d'implantation, d'exploitation, de maintenance et de responsabilité relatives à ces équipements, une convention tripartite a été établie entre la Commune de Retiers, le Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt du Theil et la société AQUALIA.

Cette convention encadre notamment :

- les modalités d'implantation des relais ;
- les prescriptions techniques applicables aux équipements ;
- les responsabilités respectives des parties ;
- les conditions d'intervention et de maintenance ;
- les modalités de déplacement ou de dépose des équipements en cas de nécessité liée à la gestion du domaine public.

Ceci exposé,

Considérant que le déploiement du système de télérelève participe à l'amélioration de la gestion du service public de l'eau potable, à l'optimisation du suivi des consommations et à la détection plus rapide des anomalies et fuites,

Considérant que les équipements projetés sont exclusivement affectés à l'exécution d'une mission de service public d'alimentation en eau potable exercée pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt du Theil,

Considérant que cette occupation du domaine public communal répond à un objectif d'intérêt général et ne poursuit aucune finalité commerciale distincte de l'exécution de cette mission de service public,

Considérant que la convention prévoit que l'ensemble des frais liés à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la maintenance, au déplacement et à la dépose des équipements est supporté par la société AQUALIA,

Considérant que l'autorisation consentie présente un caractère précaire et révocable et qu'elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

✎ **Approuve** la convention relative aux modalités de pose et d'exploitation des relais autonomes de télérelève des compteurs d'eau sur les dépendances de la voirie communale à conclure entre la Commune de Retiers, le Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt du Theil et la société AQUALIA France ;

✎ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

✎ **Précise** que l'occupation du domaine public communal résultant de cette convention est consentie à titre gratuit, compte tenu de son affectation exclusive à l'exercice du service public de l'eau potable et de l'intérêt public qui s'y attache ;

✎ **Rappelle** que la commune conserve la faculté de demander le déplacement ou la dépose des équipements lorsque les nécessités de gestion, de sécurité ou d'aménagement du domaine public le justifient, dans les conditions prévues par la convention ;

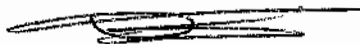
➤ Précise que l'ensemble des frais liés à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la maintenance, au déplacement et à la dépose des équipements demeure à la charge exclusive de la société AQUALIA.

P.J. en annexe : Convention relative aux modalités de pose et d'exploitation des relais autonomes de télérelève des compteurs d'eau sur les dépendances de la voirie communale

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Débats avant délibération :

Il est précisé que le déploiement des relais autonomes de télérelève des compteurs d'eau est actuellement en cours sur la commune de Martigné-Ferchaud. Il se poursuivra ensuite sur Retiers, en arrivant par les secteurs de Richebourg et de Forges-la-Forêt, avant d'être étendu à une partie des communes d'Arbrissel et du Theil-de-Bretagne, en raison de la proximité de certaines habitations.

Mme MASSARD note que la pose de ces compteurs est réalisée individuellement et fait remarquer que ce dispositif est comparable à celui des compteurs Linky. Contrairement à ce qui a été annoncé elle souligne qu'il ne répond pas uniquement à un objectif de détection des fuites.

M. LE VERGER explique que ce système permettra de supprimer les relevés manuels des compteurs et d'éviter le recours aux estimations de consommation puisque les facturations reposeront désormais sur des relevés réels.

M. SANDOZ observe que les consommations étant relevées quotidiennement, elles pourront être rapprochées des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau pris en période de sécheresse, ce qui facilitera, le cas échéant, l'identification de consommations anormales ou de fraudes.

M. le Maire rappelle que ce dispositif constitue avant tout un outil de gestion au service de la collectivité. Il souligne qu'il permettra notamment d'envisager, à terme, une politique tarifaire mieux adaptée aux niveaux de consommation des usagers, grâce à une connaissance plus fine des consommations.

2026-71 – Domaine et patrimoine – Enedis – Convention de servitudes CS06 – Parcelle ZV 107

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, est amené régulièrement, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, à réaliser des travaux qui empruntent des propriétés communales.

Si ENEDIS a le droit d'établir et d'exploiter des lignes électriques dans les propriétés privées sans entraîner de dépossession pour le propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, clore ou bâtir sur son fonds, il y a lieu lorsque les ouvrages de distribution publique d'électricité y sont implantés de conventionner pour fixer les droits et obligations de chacun.

Il est précisé que ces conventions sont conclues pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués et sont accordées à titre gratuit dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au droit de propriété.

La parcelle ZV 108 est traversée par un réseau aérien vétuste. ENEDIS propose de le déposer et de le repositionner dans le chemin communal les Loiries, ZV 107.

À cette fin, Enedis sollicite la constitution d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée section ZV n° 107 afin d'y implanter une canalisation électrique souterraine et ses accessoires dans une bande de terrain de 1 mètres de large sur une longueur totale de 229 mètres, ainsi que les bornes de repérage nécessaires.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

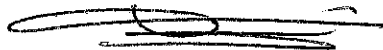
✚ **Valide** les termes de la convention de servitudes CS 06 à établir sur la parcelle ZV n°107

✚ **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes qui lui est présentée, à intervenir avec ENEDIS et tous documents afférents à ce dossier.

P.J. en annexe : Convention de servitudes CS 06 – Les Loiries – parcelle ZV 107

Le Maire
Thierry RESTIF

La secrétaire de séance
Annick PÉRON



2026-72 – Domaine et patrimoine – Enedis – Convention de servitudes CS06 – Parcelles AB 68 et 654
--

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, est amené régulièrement, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, à réaliser des travaux qui empruntent des propriétés communales.

Si ENEDIS a le droit d'établir et d'exploiter des lignes électriques dans les propriétés privées sans entraîner de dépossession pour le propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, clore ou bâtir sur son fonds, il y a lieu lorsque les ouvrages de distribution publique d'électricité y sont implantés de conventionner pour fixer les droits et obligations de chacun.

Il est précisé que ces conventions sont conclues pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués et sont accordées à titre gratuit dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au droit de propriété.

Dans le cadre des travaux d'extension du parking du Parc, une opportunité se présente de viabiliser la propriété de M. et Mme Dominique Saulnier, cadastrée section AB n° 687 et 786.

À cette fin, Enedis sollicite la constitution d'une servitude sur les parcelles communales cadastrées section AB n° 68 et 654 afin d'y implanter une canalisation électrique souterraine et ses accessoires dans une bande de terrain de 3 mètres de large sur une longueur totale de 50 mètres, ainsi que les bornes de repérage nécessaires. Cette installation permettra le raccordement de la propriété de M. et Mme Saulnier au réseau public de distribution d'électricité.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Valide** les termes de la convention de servitudes CS 06 à établir sur les parcelles AB n°68 et AB n°654

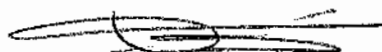
☞ **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes qui lui est présentée, à intervenir avec ENEDIS et tous documents afférents à ce dossier.

P.J. en annexe : Convention de servitudes CS 06 – Parking du parc – parcelles AB n°68 et 654

Le Maire



La secrétaire de séance



Compte-rendu des décisions prises par délégation

➤ **Déclarations d'intention d'aliéner :**

Une décision de non-préemption a été prise à l'occasion des cessions des parcelles :

- Section AD n°742, 748 et 764 sises 17 rue de la Sévinais appartenant à Madame GESLIN (décision n°2026-030U)
- Section AB n°607 sise 6 rue Robert Schuman appartenant à Monsieur et Madame François LANOË (décision n°2026-031U)
- Section AB n°182 sise 29 boulevard Henri Rajot appartenant à Madame Paulette DEMÉ (décision n°2026-033U)
- Section AB n°568 sise 14 rue Robert Schuman appartenant à Monsieur et Madame Claude MARTIN (décision n°2026-034U)

➤ **Louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans**

- Convention de mise à disposition du Parc Expo tous les mercredis de 19h à 23h pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2026 au profit de l'association Les Copeaux d'abord du Theil de Bretagne. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour l'organisation de l'activité de palet breton (décision n°2026-29DP)

➤ **Commande publique**

- Décision de contractualiser avec l'entreprise COLAS pour un marché d'enrobé basse température EASYCOLD, produit innovant conçu pour être appliqué à température réduite, permettant une diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Cet enrobé présente une haute résistance à l'usure et nécessite un entretien moins fréquent. Le marché est passé pour un montant de 64 668€ HT – soit 77 601,60€ TTC (décision n°2026.32MP)

➤ **Cimetière**

- Concession n°2009 pour une durée de 15 ans
- Concession n°2010 pour une durée de 50 ans
- Concession n°2011 pour une durée de 30 ans

Point sur les sujets d'Intercommunalité

Mme AUBERT PLARD présente le bilan de la première année de fonctionnement du réseau de transport collectif Mobilifées, mis en service le 1er septembre 2025.

Ce service gratuit, accessible sans réservation, dessert les 16 communes de Roche aux Fées Communauté au moyen de sept lignes reliant principalement les pôles de Janzé, Retiers et Martigné-Ferchaud.

Le bilan fait apparaître une progression globale de la fréquentation d'environ 8 %, avec toutefois des disparités importantes selon les lignes. La ligne JA3 (Janzé–Amanlis), très peu fréquentée, sera supprimée à compter du 1er septembre 2026. D'autres ajustements sont prévus afin de mieux répondre aux besoins des usagers : renforcement des horaires aux heures de pointe, amélioration de la desserte des zones d'activités et des correspondances ferroviaires, tout en maintenant une desserte minimale sur chaque secteur.

Une campagne de communication sera menée durant l'été afin d'informer les habitants de ces évolutions, notamment au moyen des supports de communication des communes.

Questions diverses

➤ L'association Accueillir au Pays œuvre à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de précarité ou d'exil présentes sur le territoire de Bain de Bretagne. L'association indique qu'une trentaine de personnes exilées sont actuellement en attente de la régularisation de leur situation administrative sur le territoire de Roche aux Fées Communauté. Ces personnes rencontrent des difficultés pour accéder à un logement, à un emploi ou à un stage. Les élus sont invités à relayer ces besoins au sein de leurs réseaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'association a le projet de créer une antenne de l'association sur le territoire de Roche aux Fées Communauté.

➤ **Projet Vélo**

Un groupe de travail ouvert à la population sera constitué pour réfléchir sur la mobilité à vélo. Ce travail sera fait pendant la semaine de la Mobilité du 16 au 22 septembre prochain.

Fait à Retiers, le 08/09/2026

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON

